NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

CINQUIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

(Ere Vulgaire).

QUINTIDI 15 Frimaire.

constant of Lunding Décembre 1796. Demanda de and

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ANGLETERRE

Extrait d'une lettre particuliere écrite de Londres, le 22 novembre.

Il n'y a pas de doute que M. Pitt n'ait de grandes difficultés à surmonter, s'il est obligé de pourvoir aux dépenses d'une année de guerre; ce que craignent beaucoup de gens frappés des chicanes minutieuses qui ont arrêté jusqu'ici les négociations de paix. Vous avez entendu dire que M. Pitt, sentant l'impossibilité de lever un nouvel emprunt pour les fonds dont il a besoin, a le dessein d'y suppléer per un appel aux propriétaires, pour venir au secours du gouvernement par une contribution volontaire. Je ne connois rien du plan du ministre; mais je connois assez ce pays-ci pour croire une pareille ressource impraticable. Voici ce qu'un négociant, qui a eu des relations d'affaires avec le gouvernement, m'a dit des idées du principal ministre; mais ce n'est qu'une conjecture, à laquelle je vois beaucoup d'objections.

Il se propose, dit-on, de présenter un bill par lequel chaque propriétaire ou rentier seroit tenu de prêter à l'Etat une certaine portion de son revenu, à moins qu'il ne souscrivît volontairement pour une somme égale ou supérieure à laquelle il seroit taxé. Le prêteur recevreit ting pour cent d'intérêt pendant quatre ans pour la somme ainsi prêtée, & à la fin des quatre années on lui rembourseroit le capital. On ajoute qu'il y auroit pour les prêteurs quelques primes ajoutées à l'intérêt; & l'on assure que déjà de riches propriétaires & capitalistes ont promis de souscrire volontairement pour des sommes considérables.

L'avantage de cette opération seroit de faire porter la totalité de l'emprunt sur la masse entière des gens aisés de tout le royaume; au lieu qu'en le demandant aux seuls capitalistes de Londres, comme en l'a fait jusqu'ici, il en résulteroit une grande gêne dans la circulation, qui feroit baisser les fonds publics & acheveroit d'embarrasser le commerce.

IRLANDE.

De Dublin , le 17 novembre.

Hier, le lord lieutenant a convoqué un conseil, qui

avoit pour objet d'arrêter une proclamation pour déclarce que les paroisses de Tullybih, Aghaderg, Donsgheloney, Moira, Maratin & Scapatrick, dans le comté de Down, étoient en état de trouble, le lord lieutenant ayant reçu à ce sujet un mémoire signé de vingt quatre magistrats de ce comté.

Dimanche, quelques-uns des corps nouvellement levés ont fait la parade dans cette ville & aux environs. Le régiment des avocats, cavalerie & infanterie, le corps des pro ureurs, la cavalerie loyale du comté de Dublin, commandée par le capitaine Beresford, & différens corps divisionnaires ont paru sous les armes. La cavalerie des avocats, en marchant vers Phænix-Park, fut rencontrée par le lord-lieutenant, qui donna au capitaine Spencer, leur officier, des applaudissemens & des marques d'estime pour leur maintien militaire, & l'exemple lienoiable de loyauté & de courage que leur corps a donné à la nation.

Mardi matin, à sept heures, les régimens composant la garnison ont marché de leurs casernes au lieu nommé Galloping - Green, à quatre milles de la ville, où ils furent joints par les régimens du camp de Lehaunstewn; & ils y exécutent un combat simulé avec tous les mouvemens d'attaque & de retraite. Tous les régimens montrerent, dans leurs manœuvres & leurs exercices, le plus grand ordre & la plus exacte discipline.

Nous apprenons que le premier régiment des volontaires de Dublin s'est offert à remplir les fonctions de garnison tant que l'intérêt public appellera la milice & les troupes de ligne dans une partie éloignée du reyaume.

Dimanche dernier, à la parade, un nouveau corps de 50 recrues s'est réuni au premier régiment des volontaires de Dublin. On s'attend que ce régiment sera fort de 500 hommes avant le premier de décembre.

Ensin la cepitale & tout le royaume sont également animés du même esprit militaire, & nous sommes certains que l'on peut évaluer à près de 100,000, le nombre des nouvelles troupes tant de cavalerie que d'infanterie, enrôtées dans tout le royaume & déjà très bien exercées & disciplinées.

Nous ajoutons qu'heureusement les catholiques qui ont des propriétés & quelque cons dération se reunissen avec cordialité aux protestans & prennent les armes commo cux pour la défense commune. A l'arrivée de lord A himpton, dens le Nord, un régiment de desgons légers fut commandé pour parcourir le pays & dissiper les ressentablemens tumultuaires des voleurs de penness de terres

es étatséflexion. ssez un jui sera nseil, & ntienne, officiel-

Noaillese ir. eance. contre en n'est

ce & de général,

cée des s que le dressées de la

commier taire.

upil s'y dire sur le la loi solution le venia s que la

7 s. 6 d. 7 s. 6 d. 5 s. 6 d.

mbat la

7 s. 6 d. 7 s. 6 d. 7 s. 6 d.

liv. — — Sucre

naternel, ne, 1796; gravures.

, histoire libraire,

ques 2

petatoe-diggers), dont les desseins sont trop évidens

pour n'étre pas connus.

Les pluies sont excessives ; un parti de six dragons avec un caporal, ayant été quato ze heures à cheval sans se reposer, mouillés & accablés de fatigue, s'arrêterent, pour la nuit, à une suberge près de Lisburn. Ils quitterent leurs armes & leurs habits & les ensermerent avec leurs chevaux dans une écurie. Mais loraque le lendemain matin ils voulurent repartir, ils s'apperçurent que la porte avoit été ensoncée, & qu'on avoit emporté leurs carabines, leurs pistolets, leurs sabres, leurs ceinturons & leurs sacs.

Cependant le jour saivant tout le régiment rencontra dans un champ de pommes-de-terre un parti de quelques centaines de ces inurgens, les enveloppa, s'empara des principaux, qui farent conduits prisonniers à Lisburn, d'où ils furent envoyés à Carrick-Fergus.

Il y a ea mardi huit jou s qu'un meurtre horrible a été commis à Drumbiidge, près Lisburn, dans le Nord, par quelques uns de ces féroces brigaads, qui prement le nom d'Irlandais unis. Un homme qui avoit é é entendu désapprouver en public la conduite de ces agitateurs, & desirer la punition que méritoient leurs crimes, a été massacré la nuit par ces scélérats, à coup de baionmettes.

On vient de terminer & on va présenter au gouverne-ment un compte exact de toutes les familles qui ent abandonné les comtés du Nord pour aller s'établir ailleurs.

F RANICE Eigen of tag sab De Paris, le 14 frimaire.

Ladeveze, l'un des rédacteurs du Véridique, & l'un des contumaces de vendémiaire, vient d'être acquitté par le jury de jugement. Chauveau-Lagarde l'a défende avec éloquence. Le jury n'a pas prononcé sur la question de savoir s'il y avoit en conspiration en vendémiaire: apparem ment qu'il l'avoit regardée comme décidée par la réponse négative de plusieurs jurys sur ce point.

Tons les journaux assurent que le représentant Abolin ne restitue pas à la citoyenne d'Espagne le bien dont il s'est mis en possession. C'est une grande maladresse du représentant Abolin; mais ce n'est pas tout.

On nous a donné la piece ci-jointe comme authentique; mis nous ne pouvons la garantir

Convention entre le directoire, exécutif de France et la république de Génes, signée à Paris, le 18 vendémiare, an V de la république, (9 octobre 1796), par le ministre des relations extérieures Delacroix et le noble Vincent Spinola, ministre plénipatentiaire de

Act. 1°r. Les Anglais ayant insolemment violé la neutralité du territoire de la république de Gènes, le décret du gouvernement, qui leur ferme ses ports & ses rades, sera maintenu jusqu'à la

11. Le république de Gênes défendra à tous ses habitans de fournir les vaisseaux angleis d'anenne sorte de munitions, de provisions & de vivres; elle donners les ordres nécessaires pour faire observer cette inste prohibition, & puna ceux qui y contrevien-

III. La république de Gênes prendra les mesures les plus efficaces our mettre ses rades, ses ports & ses côtes à l'abri de toute in-

Pourra la republique française faire occuper par ses troupes les postos nicessaires pour l'exécution du présent anticle, au cas qu'ils

ne serolent pas suffisamment d'fendus par les troupes génoises, & après avoir fait comoître au gouvernement de Gènes l'utilité de d'fendre les lieux susdits. Les troupes que la republique francèse enverca resteront à sa charge; il leur sera seulement fourni le logement; mais les habitans ne pourront jamais être tenus de leur

IV. Dans le cas que le roi d'Angleterre, par une suite de circonstances, déclaret la guerre à la république de Genes, ou feroit commettre des hostilités contre elle, la république française protégera son commerce & sa navigation autant qu'il lui fera possible, & elle la fera comprendre dans la paix générale & fera intervenir ses soins & ses bons effices pour qu'elle obtienne les réparations & dommages qu'elle aura soufferts. Elle emploiera également ses bons offices pour que sa majesté catholique & la république batave concourent à l'exècution du présent article.

V. Si la république de Gênes se trouve dans le cas de demander quelque secours particuliers en bâtimens de guerre, soit pour une

v. si la republique de Genes se trouve dans le cas de demander quelque secours particuliers en bâtimens de guerre, soit pour une station hors de quelques- uns de ses ports, ou pour une croisière sur quelqu'une de ses côtes, elle pourra le demandér à la république française, qui s'y prêtera autant que les circonstance le permettrout.

mettront.

VI. Le gouvernement de Gênes annullera quelques décrets, & fera cesser quelques procès intentés contre beaucosp de Gènois, à raison de leurs opinions, de leurs discours & de leurs écrits relatifs à la révolution française.

VII. Les nobles compris dans le susdit article, comme les individas qui font l'objet du precident, & qui ont été exclus du petit & du grand conseils, ou des deux, ou du nombre de ceux qui sortent a l'extraction par sort des membres des deux collèges, seront rétablis dan leurs l'oits comme ils en jouissoient au moment de cette cessation

ou excussion.

VIII. La république française promet à la république de Gênes ses bons offices pour la conservation de l'intégrité de son territoire, pour lui feire condure su paix avec les puissances barbaresques, & pour que, à la paix avec l'empereur & l'empire, les portions du territoire génois sur lesquelles il existe des titres ou des prétentions de féodalité en seient entiercement dégagées.

1X. La république du Genes accepte la médiation de la république française nour les différends qui existent entre elle & sa majesté

française pour les différends qui existent entre elle & sa majesté

sarde.

X. La république de Gênes, reconnoissante de l'amitié que lui témoigne la république brançaise & de l'intérêt qu'elle prend à son ladipendance & à l'intégrité de son état, comme aussi sensible aux avantages qui doivent résulter pour elle de la présente convention, lui payera 2 millions de francs; le premier quart payable au premier trimaire prochain, & les autres trois quarts de mois en mois successivement. successivement

successivement.

XI. La république de Génes s'oblige en outre d'onvrir sur ses propres moyeas & au profit de la république française un crédit de dens autres millions de francs, qui aura lieu par quarts, le premier quart au 30 frimaire prochain, & les autres trois quarts, au 30 dechacnn des trois mois qui suivront. Ces deux millons seront payès à leur échéance aux porteurs des traites à l'ordre du gouvernement français, pour fournitures faites à l'armée ou à la marine, ou pour tous autres motifs qui seront donnés aux porteurs desdits ordres.

XII. Lesdites traites ou ordres étant satisfaits, l'excdent au boat du trimestre sera versé dans la eaisse de l'armée d'Italie on au trésor national.

national.

XIII. Les deux derniers millions seront remboursés à la république de Gênes à raison d'un million par an. Le premier écherra un au après la paix générale, & ils ne porteront aucun intérêt.

XIV. Le gouvernement gênois donnera ses ordres pour qu'il soit procédé sans retard à la liquidation des indemnités qui pourroient être dues par la république française dans la riviere du Ponent, & il sera pourvu à leur paiement sur les deux millious mentionnes dans l'article précédent, & de préférence à tout autre créancier.

XV. La présente convention sera ratifiée & ses ratifications seront échangées dans quatre décades, à compter d'aujourd'hui.

De l'influence des passions, etc. par Mme la baronne de Stael. (Voyez notre feuille du 1er de ce mois).

Dans le dénombrement rapide que nous avons fait des semmes qui ont honoré la France par leurs talens, on nous a reproché d'avoir omis madame du Chatelet & d'y avoir compris madame de Stael, femme d'un ambassadeur étranger. Nous convenons de l'omission. Il n'y a que l'extrême précipitation qu'entraîne un travail de tous les jours qui ait pu nous faire oublier le nom de la femme celebre qui a expliqué Léibnitz & commenté Newton.

Madame d'autre briser ce même le SOA D on bon orit. Q ce vool noncons. nor le de parti le plu la ven de re par o ne so ne fù n scroit m Franc partis mirate natur a bes » cette ses vœu

OBent

ceux qu dans le nantisse aiment qu'elle s tieux un sans de véritable tout go celui là nécessai droits, & le me gerons 1 révoluti diriger Ces r

sonnable

Il fau salut du

véritable

qu'elle des pass une sec bonheur des idée que par sur le Le I de l'ani passian

Staël :

siaste q & parvo plus à p phes & aux gra & des.

Quant au second reproche, il est d'Meile à concevoir. Madame de Steel, née & élevée en France, ne put avoir d'autre patrie. Un lien accidentel & volontaire ne peut briser ceax de sa naissance. Elle réclame sans doute ellemome le pays à qui elle doit le jour, & qui a dû tant son pere. Son attachement à la France, à sa gloire & à on bonheur, se manifeste d'ailleurs dans to it ce qu'elle forit. Quelle autre qu'une ame française auroit p oduit ce von si fortement exprimé dans l'ouvrage que nous annonçons. Midame de Stael pirle de la nécessité de calnor le besoin féroce de vengeance qui naît de l'esprit de parti dans les dissentions civiles. « Certes, dit-elle, le plus bel exemple qui pût exister de renonciation à la vengeance, ce seroit en France, si la haine cessoit de renouveller les révolutions, si le nom français, par orgueil ou par patriotisme, rallioit tous ceux qui ne sont pas assez criminels pour que le pardon même ne fut pas cru de leur propre cœur. Sans doute, ce seroit un héroïque oubli, mais il est nécessaire. » France ne peut être sauvée que par ce moy-n; & les » partisans de la liberté, les amateurs des arts, les admirateurs du génie, les amis d'un beau ciel & d'une nature féconde, tout ce qui sait penser, tout ce qui n a besoin de sentir, implore à grands cris le salut de n cette France ». Quel vrai français ne s'unit pas de tous ses vœux à un sentiment si humain à-la-fois & si raiconnable!

pises, &

française ourni le

de leur

de cir-

, & elle ses soins ommages

es pour à l'exé-

our une croisiere a répule per-

, & fera à raison

tifs à la

ndividas sit & du

t a l'exblis dans

cessation

e, pour & pour erritoire féodalité

publique

majesté

que lui

d à son

vention,

au preen mois

sur ses

nt payés ruement ou pour ordres.

an hout

u treson

publique

un an

u'il soit arroient Ponent,

ntionnés

is seront

aronne

ait des

& d'y

sadeur

a que

us les

fe mene

100.

is).

Il faut le dire, & ne cesser de le dire, parce que le salut du gouvernement, celui des gouvernans est là. Les véritables défenseurs du gouvernement républicain sont ceux qui , sans aucun intérêt personnnel , ne cherchent dans le gouvernement qu'une puissance salutaire, qui garantisse la sûrcté des perse nes & des propriétés ; qui siment cette puissance protectrice, sous quelque forme qu'elle soit constituée; qui redoutent plus que les fac-tieux une contre-révolution, qui ne pourroit s'opérer sans de nouvelles calamités & de no aveaux massacres. Les véritables ennemis du gouvernement républicain, & de tout gouvernement, sont ceux qui disent: nous voulons celui'là; non parce qu'il est bon, mais parce qu'il nous est nécessaire ; non parce qu'il garantit à tous les mêmes drois, mais parce qu'il nous assure l'impunité du crime & le monopole du pouvoir; & s'il le faut, nous replongerons la France dans toutes les herreurs d'une neuvelle révolution, plutôt que d'abandonner à d'autres le soin de diriger le gouvernement que nous avons créé.

Ces réflexions nous ont écartés du livre de midame de Suel: nous allons en donner une idée. Dans le volume qu'elle vient de publier, elle ne parle que de l'influence des passions sur le bonheur des individus; elle annonce une seconde partie qui traitera de leur influence sur le bonheur des nations. Cette marche est conforme à l'ordre des idées. Les passions n'influent sur la destinée des états que par les combinaisons de l'influence qu'elles exercent sur le canactere & les actions des individus.

Le premier chapitre de cette premiere partie traite de l'emour de la gloire. Il est as ez naturel que cette passion ait frappé de préférence une ame jeune & enthousieste qui sent en elle même tout ce qui pout faire aspirer & parvenir à la gloire. D'ailleurs madame de Staël a été plus à portée que personne d'observer les effets, les triomphes & les revers de cet amour de gloire qui ne tend aux grandes choses que par le développement des talens & des vertus, & qui ne yeut captiver les suffrages des

hommes qu'en travaillant à leur bonhéur. Les principes de l'auteur sur cette passion sont non-seulement purs, mais séveres. Eile n'est point séduite par le mouvement de ces ames ardentes qui pensent que, » n'existât-il qu'une » chance de succès contre mille probabilités de revers, » il fandroit tenter une carrière dont le but se perd dans » les cienx, & donne à l'homme après lui ce que la mémoire des homm s peut conquérir sur le passé. Un jour » de gloire se multiplie tellement par notro propre pensée » qu'il peut soffice à toute la vie. Les plus nobles devoirs » s'accomplissent en parcourant la route qui conduit à la « gloire; & le genre humain seroit resté sans bienfaiteurs, » si cette émulation sublime n'eût pas encouragé leurs » efforts ».

Madame de Stael pense au contraire que l'amour de l'éclat a rendu moins de service aux hommes, que la simple impusion des vertus obscures ou des recherches persévérantes. « Les plus grandes découvertes, dit-elle, ont été faites dans la retraite de l'homme savant; & les plus belles actions inspirées par les mouvemens spontanés de gloire, se rencontrent souvent dans l'histoire d'uns vie inno ente ».

Nous avons entendu dire quelquefois que des membres très-influens du gouvernement regardoient madame de Staël comme ayant des opinions contraires à la république; nous l'avons même entendu dénoncer sous ce rapport à la tribune de cette convention, où l'on a si souvent dénoncé la justice & la raison. Nous le concevons, parce que rien d'absurde n'étonne plus ; le délire révolutionnaire a tellement brouillé & obscurci toute les idées & tous les sentimens, qu'on ne s'entend plus ni sur les hommes ni sur les choses. Mais si après avoir lu le passage que nous allons transcrire, un homme raisonnable pouvoit regarder la personne qui l'a écrit comme ennemie du gouvernem nt républicain, nous ne saurions nous-mêmes à quoi nous en tenir. « Tout invite la France à rester république. Tout commande à l'Europe de ne pas suivre son exemple. Voudroit - on souffrir une nouvelle révolution pour renverser celle qui établit la république ? Et le courage de tant d'armées, & le sang de tant de héros seroit-il versé au nom d'une chimere, dont il ne resteroit que le souvenir des crimes qu'elle a coûtés.

« La France doit persister dans cette grande expérience dent le désastre est passé, dont l'espoir est à venir. Mais peut-on assez inspirer à l'Europe l'horreur des révolutions? Ceux qui détestent les principes de la constitution de France, qui se montrent les ennemis de toute idée libérale, & fent un crime d'aimer jusqu'à la pensée d'une république, comme si les scélérats qui ont souillé la France pouvoit déshonerer le culte des Catons, des Brutus, des Sidney; ces hommes intolérans & fanatiques ne persuadent point par leurs véhémentes déclamations les étrangers philosophes; mais que l'Europe écoute les amis de la liberté, les amis de la république française, qui se sont hâtés de l'adopter, dès qu'on l'a pu sans crime, dès qu'il n'en coûtoit pas du sang pour la desirer. Aucun gouvernement monarchique ne renferme assez d'abus maintenant, pour qu'un jour de révolution n'arrache plus de larmes que tous les maux qu'on voudroit réparer par

Nous ne pouvons nous empêcher de transcrire encore les réflexions qui terminent ce chapitre. « En m'attachant, dit malame de Stael, avec une sorte d'austé: ité à l'exam n de tout ce qui doit détourner de l'amount

de la gloire, j'ai-eu besoin d'un grand effort de réflexion; i'enthousiasme me distraisoit; taut de noms célebres s'ofdioient à ma pensée; tant d'ombres glorieuses qui sembloient s'offenser de voir braver leur éclat pour pénétrer jusques à la source de leur bonheur. C'est de mon pere enfin, c'est de l'homme de ce tems qui a recueilli le plus de gloire & qui en retrouvera le plus dans la justice impartiale des siceles, que je craignois sur-tout d'approcher, en décrivant toutes les périodes du cours éclatant de la gloire; mais ce n'est pas à l'homme qui a montré, pour le premier objet de ses affections, une sensibilité aussi rare que son génie; ce n'est pas à lui que peut convenir aucun des traits dont j'ai composé co tableau ».

Des censeurs délicats blâmeront sens donte ces réflexions. On trouvera qu'une fille, en louant son pere, semble se faire à soimême sa part d'une gloire en quelque sorte commune. Mais ce rafinement de bienséance, qui ne fut point connu des anciens, qui est un produit de l'extrême civilisation de notre siecle & de notre nation, seroit bien hors de saison dans ces circonstances où la morale & les bienséances sont si fort méconnues & outragées. L'hommage que madame de Stael rend à son pere est non seulement légitime, mais même intéressant, parce qu'il est une protestation solemnelle contre une grande

injustice de l'opinion égarée.

(Le défaut d'espace nous force à renvoyer la fin de cet article).

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen QUINETTE. Suite de la séance du 13 frimaire.

Ludot a aussi parlé, comme nous l'avons dit, contre la plupart des dispossitions des projets de Daunou.

Dumolard, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur les dénonciations portées contre le citoyen Lemonnier, juge-de paix à Toulon. Dans le courant de Paunée dernière, Lemonnier lança des mandats d'arrêt contre les citoyens Honorat, Jurin, Varlon, Guérin, Masson, Dubourg & Guingand, domiciés à Toulon. Ces mandats n'exprimoient ni les motifs qui les ont fait décerner, ni la loi en vertu de laquelle ils ont êté lancés, quoique la constitution lui en fit un devoir impérieux. Néanmoins ils ont reçu leur exécution, & les eitoyens qui en étoient l'objet ont été détenus long-tems au fort Lamalque.

Les victimes de cet acte illégal ayant réclamé, le tribunal de cassation déclare que Lemounier étoit coupable de forfaiture: c'est d'après ce jugement, & conformément à l'article 263 de la constitution que Dumolard propose au conseil d'arrêter que dans le délai de quatre décades, Lemonnier se rendra à la barre du conseil des cinq cents pour y être entendu.

Quirot demande l'impression du rapport, parce qu'il se pourra qu'après l'avoir lu, le conseil passe à l'ordre du jour sur le fond de cette affaire. — L'impression est propuée.

Dauchy (du Nord) appelle l'attention du conseil sur

les secours à accorder aux citoyens réfugiés de la Corse & des colonies. Il propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

A compter du 1er vendémiaire dernier, les secours accordées aux réfogiés de la Corse & des colonies, seront payés en numéraire, dans les proportions suivantes; aux sexagénaires, 50 liv. par mois; aux citoyens âgés de 50 ans, 45 livres; de 21 à 50, 35 livres; les enfans au-dessous de 21 ans recevront 20 livres.

Le directoire fait passer un paquet arrivé des isles de France & de la Réunion. Le conseil se formera demain en comité sceret pour entendre la lecture des pieces qu'il

Séance du 14 frimaire.

Le conseil, a l'ouverture de sa séance, s'est formé en en comité secret pour entendre la lecture des pieces qui lui sont arrivées des isles de France & de la Réunion.

CONSEIL DES ANGIENS.

Présidence du citoyen BRÉARD.

Prix

6 liv.

Le gé

lique fi

n celte

entrée

ttoman

raordin

utres c

gué. Le

par deu

rangée

depuis

recevoir

éceptio

puissant

la pom & de l

du géne

d'une s neurs i républi Voic

cognite Le c

solemn

près co

ume f

Topon il·s'éto

d'ici ,

notre

allégu

de Fra

M. Au

obligé renvoy à che

Dan

manda

Séance du 14 frimaire.

On continue la discussion sur la loi du 3 brumaire. Après avoir fait un tableau effrayant & vrai des effets que peut produire la loi du 3 brumaire, Goupil pense que, pour éviter ces maux, il faut approuver la résolution. Il trouve dans l'article CCCXXVIII de la constitutution, qui autorise le corps législatif à prendre, en cas d'hostilités imminentes ou commencées, des mesures de circonstances, de quei justifier l'amnistie du 4 brumaire, ainsi que la résolution. Les amnistiés sont en état d'hostilité avec la république; il y auroit le plus grand danger à leur confier son autorité.

On demande que la discussion soit fermée.

Le président déclare que la parole est à Barbé-Marbois, & que Baudin l'a retenue avant la ciòture.

On insiste pour que la discussion seit fermée ; le conseil la ferme.

La résolution est mise aux voix. L'épreuve parcît dou-

On procede à l'appel nominal, 106 suffrages approuvent la résolution, 68 l'ont rejettée.

Bourse du 14 frimaire.

Amsterdam59 \$ \frac{1}{8} \frac{1}{8}, 60.	
Hambourg193 1, 189 1	1
Madrid	
Cadix, 11 l. 17 s. 6 d.	
Gênes92, 92 1	
Livourne 102, 1031.	
Bâle 3	
Lausanne 2 perte. 3 mois.	
Londres 24 1. 7 s. 6 d.	
Lyonpair.	1
Marseille	1

在12000年的12000年的12000年的1200日本的
Bordeaux 1 & perte.
Or fin101 l. 7 s. 6 d.
Ling. d'arg 50 l. 7 s. 6 d.
Piastre 5 1. 5 s. 6 d.
Quadruple
Duc. d'Hol 11 1. 7 s. 6 d.
Souverain33 1. 17 s. 6 d.
Guinée
Inscriptions
Mandat, 31. 12s., 10, 8, 6,
8. 10. 12. 14. 16.

Esprit \$\frac{1}{4}\$, 500 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 360 liv. — Huile d'onve, 1 liv. 6 s. — Café, 1 liv. 15 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. — Sucre d'Orléans, 1 liv. 17 s. — Savon de Marseille, 18 s. — Chandelle, 14 s.

De l'Amprimerio de Boven, Suard & Munourr, propriétaires & éditeurs du Journal des Nouvelles Politiques rue des Moulins, n°. 500.